

## **Conseil communal du 24 juillet – Point supplémentaire déposé par :**

- Hugues DOUMONT
- Florence HALLEUX
- Caroline LOMBA
- Christian MATTART
- Philippe MATTART
- Martine OLIVIER
- Eddy SARTORI
- Etienne SERMON

### **Objet : Élaboration d'un Schéma de développement communal - décision de principe.**

**Vu** le Code de Développement Territorial (CoDT) – notamment son article D.II.12, §1<sup>er</sup> ;

**Vu** le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ;

**Vu** le recours introduit par la ville d'Andenne à l'encontre de ce SDT ;

**Vu** le rapport daté du 8 octobre 2020 de l'auditeur du Conseil d'Etat visant à proposer l'annulation du SDT au motif que les critères pris en compte par le Gouvernement n'ont pas été portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique ;

**Vu** la volonté du Gouvernement de retirer le précédent SDT suite à ce rapport de l'auditeur et de procéder à sa refonte ;

**Vu** l'adoption, par le Gouvernement de Wallonie, en 2ème lecture, en date du 4 avril 2023, de la réforme du Code de développement territorial (CoDT) et du projet de Schéma de Développement territorial (SDT) ;

**Vu** la déclaration de politique générale adoptée par le Conseil communal en date du 24 janvier 2019;

**Vu** le code de développement territorial et plus particulièrement son chapitre III dédié aux schémas communaux ;

**Vu** le Plan Communal de Mobilité de la commune d'Andenne ;

**Vu** l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables au territoire de la commune d'Andenne en matière de planification territoriale et d'urbanisme ;

**Considérant** que le Gouvernement wallon est en phase d'approbation de la réforme du CoDT et du Schéma de Développement du Territoire ; que ces documents s'appuient notamment sur les principes de centralités urbaines et villageoises et de cœur de centralité ;

**Considérant** l'avis critique exprimé par l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW) en décembre 2022 dénonçant l'impossibilité de voir les 253 communes concernées adopter, endéans les 5 premières années, un SDT faute d'un nombre suffisant d'opérateurs agréés ;

**Considérant** qu'en l'état des travaux du Gouvernement Wallon, une modulation des densités du bâti selon la localisation est établie ; qu'en l'espèce des densités supérieures à 40 log/ha sont mentionnées en centralité urbaine de pôle, des densités de plus de 20 log/ha sont exprimées en centralité villageoise ;

**Considérant** que de telles densités ne sont pas compatibles en tout lieu avec les autres contraintes à prendre en considération au sein de la commune d'Andenne (mobilité, engorgement des chaussées principales, zone potentiellement inondables, etc....) ;

**Considérant** par ailleurs qu'en l'état des décisions du Gouvernement wallon, la volonté est de définir une stratégie régionale (Schéma de développement territorial) en ce compris dans la définition des centralités pour chacune des communes ; qu'il persistera toutefois la possibilité pour les communes de s'emparer de cette stratégie et de l'implémenter au niveau local pour définir elles-mêmes leur stratégie territoriale via un Schéma de Développement Communal (SDC); qu'en l'espèce un délai de 5 ans est laissé aux communes pour s'approprier ladite stratégie et que, si endéans les 5 ans de l'adoption du SDT, la commune ne l'a pas traduit en SDC, c'est la stratégie régionale qui s'appliquera d'office, en ce compris pour ce qui concerne la cartographie des centralités ;

**Considérant** que le projet de SDT est appelé à être adopté prochainement par les autorités régionales ; qu'en conséquence les nouvelles orientations majeures seront connues de tous en matière d'aménagement du territoire dans un futur très proche ; que leur caractère effectif est susceptible d'impacter le territoire de la commune d'Andenne ;

**Considérant** que la déclaration de politique communale du 3 décembre 2018 insiste sur la qualité « d'écrin de verdure » d'Andenne, que cette qualification se réfère au profil mixte – urbain et rural – de la commune et que cette qualité doit être protégée ;

**Considérant** que le code de bonne conduite proposé par le Collège communal d'Andenne en matière d'urbanisme constitue une orientation politique mais n'a pas été soumis à la consultation des citoyens et ne peut, de toute façon, être utilisé pour motiver des décisions en matière d'urbanisme ; qu'il y a donc lieu d'y substituer une réflexion partagée avec les citoyens et les forces vives de la commune ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en considération les objectifs trans-communaux du développement territorial, à savoir la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources, le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie et la maîtrise de la mobilité ; que cette équation à quatre termes implique une politique ambitieuse, au sens de laquelle la répartition rationnelle du territoire doit tenir compte des impératifs d'attractivité, de développement, de qualité de vie et de mobilité ; que des enjeux plus explicitement environnementaux, mais aussi alimentaires doivent nous conduire à considérer qu'une commune a le devoir de contribuer à la protection des zones non urbanisées, dédiées aux fonctions nourricières (agricoles) mais aussi paysagères ;

**Considérant** que les impératifs qui précèdent postulent le caractère indispensable de l'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire et que le « code de bonne conduite précité », même s'il a le mérite d'exprimer les priorités de la commune, ne constitue

pas l'instrument légitime de l'autonomie communale ; qu'un instrument fondé sur des dispositions légales doit donc être privilégié ;

**Considérant** qu'au regard de l'évolution des dispositions légales susmentionnées, il convient d'encadrer et de canaliser le développement du bâti dans la commune d'Andenne, notamment en regard des contraintes et problèmes rencontrés en termes de mobilité ; qu'il est dès lors indispensable d'entamer une large consultation de la population sur la poursuite du développement du bâti, notamment en milieu rural, de manière à assurer une compatibilité entre le bâti à caractère rural et les nouveaux immeubles unifamiliaux ou plurifamiliaux susceptibles de participer à l'harmonie du cadre de vie ;

**Considérant** que la Commune d'Andenne, compte tenu de sa situation proche de la E42 et de la E411 mais aussi de l'axe Nationale 4 est soumise à d'importantes pressions démographiques, susceptibles d'accentuer les défis sociaux, économiques et environnementaux au cours des prochaines années ;

**Considérant** qu'il convient de fixer des objectifs communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire à l'échelle communale permettant de décliner de manière raisonnée les objectifs régionaux du schéma de développement du territoire ;

**Considérant** que le Schéma de Développement Communal (SDC) tel que défini à l'article Art. D.II.10. du CoDT permet d'organiser de façon détaillée l'aménagement du territoire communal ; qu'il peut être l'expression d'une idée générale d'aménagement du territoire ou d'une volonté particulière ; qu'il peut constituer l'outil légal optimal susceptible de décliner les aménagements acceptables dans la commune en y intégrant une démarche citoyenne participative ;

**Considérant** que la procédure d'adoption d'un SDC comporte intrinsèquement l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) dont le contenu sera à définir par le Conseil communal en application de l'article D.VIII.33§3 du CoDT ;

**Considérant** qu'un schéma de développement communal (SDC) peut, le cas échéant, comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3° de l'article Art. D.II.10 du CoDT ; qu'il peut en outre identifier des propositions de révision du plan de secteur ou des autres documents de planification et de réglementation territoriaux ; qu'en l'espèce ces possibilités pourraient, le cas échéant, s'avérer très opportunes ;

**Considérant** en outre que l'élaboration d'un SDC est intrinsèquement soumis à enquête publique ; qu'en outre les avis de la CCATM et du pôle « Environnement » seront nécessairement sollicités par le Conseil communal ; que ces éléments sont susceptibles de garantir une participation citoyenne intégrée dans un processus légal et préalable à toute nouvelle urbanisation conséquente ;

**Considérant** que le cadre défini par le SDT est jugé suffisamment abouti pour être pris en compte dans le cadre de l'élaboration d'un SDC ; qu'en parallèle la procédure liée à l'élaboration d'un SDC peut être lancée et, qu'en effet, le moment pour lancer ladite procédure est pleinement judicieux ;

**Considérant** que le SDC est un outil d'aménagement d'orientation, susceptible d'appuyer le Collège dans toutes les décisions qu'il est susceptible de prendre en matière de permis et autorisation, notamment en termes de motivation formelle des actes administratifs ; qu'il n'est toutefois pas strictement contraignant ; qu'en conséquence, il constitue un outil particulièrement bien adapté pour gérer le territoire à l'échelle de la commune ;

**Considérant** en tout état de cause qu'il conviendra d'orienter les choix à établir dans le SDC en vue de contenir sensiblement le développement du bâti ; qu'en effet le trafic de fuite observé au sein des villages est conséquent et qu'il conviendra en outre de prévoir le maintien d'espaces verts au sein des villages et dans le centre d'Andenne ;

**Considérant** qu'il convient, pour les autorités communales et les citoyens de la commune qu'ils représentent de préserver la maîtrise des enjeux en matière de planification territoriale ; qu'il n'apparaît pas opportun à ce stade de permettre aux titulaires de droits réels d'entamer spontanément une démarche visant à la planification territoriale d'une partie du territoire ; qu'en conséquence il convient de décider l'élaboration d'un Schéma de développement communal au sens de l'article D.II.12, § 1<sup>er</sup> du CoDT ;

**Considérant** que le cas échéant, qu'un phasage temporel de la mise en œuvre du schéma pourrait être subséquemment prévu ;

**Considérant** que l'élaboration d'un SDC requiert l'intervention d'un auteur de projet agréé ; qu'à cet égard, dans les limites des crédits disponibles, une subvention à concurrence de maximum 60 % des honoraires (TVAC) de l'auteur de projet peut être octroyée à la commune pour l'élaboration du SDC ; que la subvention est toutefois limitée à hauteur de 60.000 € pour l'élaboration du document ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'adoption du SDT avant de lancer la procédure permettant de se doter d'un SDC dans la mesure où la première année de travail du prestataire sera dédiée au diagnostic : collecte d'informations en matière de logement, de démographie et de mobilité ; qu'il y a même urgence d'entamer les travaux compte tenu de l'inadéquation entre le nombre de communes wallonnes de la Région de langue française et de bureaux d'étude agréés ;

**Considérant** qu'aucun budget n'est prévu à l'exercice 2023 du budget extraordinaire ; que cela ne fait toutefois pas obstacle à l'adoption de la présente décision dès lors qu'une modification budgétaire peut être adoptée dans les plus brefs délais ;

Sur proposition de Messieurs et Mesdames Hugues DOUMONT, Florence HALLEUX, Caroline LOMBA, Christian MATTART, Philippe MATTART, Martine OLIVIER, Eddy SARTORI et Etienne SERMON

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

La Conseil communal décide de

**Article 1<sup>er</sup>.** Élaborer un schéma de développement communal - SDC

**Article 2 .**

**§1<sup>er</sup>.** Charger le Collège d'élaborer un cahier des charges destiné à désigner un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un SDC.

**§2.** D'établir le périmètre du SDC l'ensemble du territoire de la commune d'Andenne.

**Article 3.** Inscrire les montants nécessaires en recette et dépense du budget communal 2023 en exécution de l'article 1<sup>er</sup> par voie de la plus prochaine modification budgétaire.

**Article 4.** Charger le Collège de soumettre le cahier des charges visé à l'article 2 §2, à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Communal.

**Article 5.** Confier l'exécution de la présente délibération aux différents services de l'administration communale.